

GE_GERICHTE ATAS/585/2014 vom 7. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_585_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/585/2014 du 7 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/585/2014 del 7 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4193/2013 - 4/6 -

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss).

E. 3

L'objet du litige est la question de savoir si le recourant a droit à la remise du paiement des cotisations sociales pour les années 2008 et 2009.

E. 4

Aux termes de l'art. 11 al. 2 LAVS, le paiement de la cotisation minimale qui mettrait une personne obligatoirement assurée dans une situation intolérable peut être remis, sur demande motivée, et après consultation d'une autorité désignée par le canton de domicile. Le canton de domicile versera la cotisation minimale pour les assurés, mais peut faire participer la commune de domicile au paiement de ses cotisations. L'art. 32 al. 1 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101) a la teneur suivante : « Les personnes tenues de payer des cotisations qui demandent la remise conformément à l'art. 11 al. 2 LAVS doivent présenter à la caisse de compensation à laquelle elles sont affiliées une requête écrite et motivée, que la caisse transmettra pour préavis à l'autorité désignée par le canton de domicile. La caisse de compensation saisie de la requête se prononce sur la base du préavis de l'autorité désignée par le canton de domicile. La remise ne peut être accordée que pour deux ans au maximum. La décision de remise est également adressée au canton de domicile ; celui-ci peut former opposition conformément à l'art. 52 LPGA ou utiliser les moyens de recours prévus par les art. 56 et 62 LPGA ». Au niveau cantonal, l'art. 11 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (ROCAS ; RSGJ 4 18.01) désigne le maire ou le conseil administratif de la commune de domicile du requérant à titre d'autorité appelée à préavis quant aux remises de cotisations prévues à l'art. 11 al. 2 LAVS. La commune de domicile participe par ailleurs pour moitié au paiement de la cotisation minimum, conformément à l'art. 19 al. 2 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du

20 septembre 2002 (LOCAS ; RS J 7 04). Les directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS/AI/APG prévoient au chiffre 3076 que la cotisation minimale due par une personne sans activité lucrative et sans fortune qui fait ménage commun avec ses parents doit être payée par ceux-ci. Elle doit uniquement faire l'objet d'une remise si son paiement met les parents dans une situation intolérable. Le chiffre 3017 D DIN stipule que si la demande est insuffisamment motivée, il y a lieu d'impartir à l'assuré un délai approprié pour la compléter ou l'améliorer.

E. 5

En l'occurrence, le droit d'être entendu du recourant a été manifestement violé, dans la mesure où contrairement aux DIN et à la loi, il n'a pas été invité à compléter sa demande. Déjà pour ce motif, il y a lieu d'annuler la décision.

A/4193/2013 - 5/6 - Par ailleurs, comme cela a déjà été jugé par le Tribunal cantonal des assurances sociales en 2005, il ne saurait être admis que les caisses de compensation soient liées par les préavis des autorités compétentes pour émettre le préavis en cause. La preuve en est, que selon l'art. 52 LPGA, l'autorité désignée par le canton de domicile peut également former opposition aux décisions de remise des cotisations des caisses. Avant l'entrée en vigueur de cette dernière disposition légale, l'art. 32 al. 3 RAVS prévoyait déjà qu'une copie de la décision de remise était adressée au canton de domicile et que celui-ci pouvait attaquer la décision conformément à la procédure de recours prévue par l'art. 84 LAVS. Or, si effectivement le préavis de l'autorité désignée par le canton de domicile devait lier les caisses de compensation, comme le fait valoir l'intimée, il n'aurait pas été nécessaire d'accorder à cette autorité la possibilité d'attaquer les décisions de remise des caisses (ATAS/218/2005 consid. 6 p. 6). Cependant, selon les DIN, la cotisation minimale due par une personne sans activité lucrative et sans fortune qui fait ménage commun avec ses parents doit être payée par ceux-ci. Une remise ne peut alors être accordée que si son paiement met les parents dans une situation intolérable. Cette question n'a toutefois pas été instruite par l'intimée, de sorte qu'il y a lieu de lui renvoyer la cause non seulement pour respect du droit d'être entendu du recourant, mais également pour instruction complémentaire concernant la situation des parents.

E. 6

Cela étant, le recours sera partiellement admis, la décision annulée et la cause renvoyée à l'intimée, afin qu'elle instruisse si le paiement des cotisations sociales du recourant met ses parents dans une situation intolérable, tout en respectant le droit d'être entendu des intéressés.

E. 7

La procédure est gratuite.

A/4193/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.